

GE_GERICHTE A/1518/2017 vom 23. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1518_2017

FR: GE_GERICHTE A/1518/2017 du 23 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/1518/2017 del 23 ottobre 2017

Regeste

RETINJ

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 23.10.2017 A/1518/2017

A/1518/2017 DCSO/553/2017 du 23.10.2017 (PLAINT) , SANS OBJET Descripteurs : RETINJ Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1518/2017-CS DCSO/553/17 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU LUNDI 23 OCTOBRE 2017 Plainte 17 LP (A/1518/2017-CS) formée en date du 13 mars 2017 par A_____ SA , élisant domicile en l'étude de Me Dan BALLY, avocat. * * * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du 25 octobre 2017 à : - A_____ SA c/o Me Dan BALLY, avocat Rue J.-J. Cart 8 Case postale 221 1001 Lausanne.![endif]>![if> - Monsieur Philippe DUFÉY, Préposé . ![endif]>![if> - Office des poursuites . ![endif]>![if> Vu, EN FAIT , la réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx08 R par la voie de la saisie, expédiée le 15 juillet 2016 à l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) par A_____ SA (ci-après : la créancière) à l'encontre de B_____ (ci-après : la débitrice); Attendu que par acte expédié le 27 avril 2017 au greffe de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites (ci-après : la Chambre de surveillance), la créancière s'est plainte d'un retard injustifié dans le traitement de cette réquisition de continuer la poursuite; Qu'elle a expliqué n'avoir toujours pas reçu le procès-verbal de saisie correspondant devant faire suite à sa réquisition, en précisant qu'elle avait relancé l'Office à plusieurs reprises à ce sujet, sans réaction entre le 28 septembre 2016 et le 6 janvier 2017, ledit Office l'ayant finalement informée, le 10 janvier 2017 que l'exécution de la saisie avait été fixée au 18 janvier 2017; Que dans le délai imparti pour déposer ses observations au sujet de cette plainte, l'Office s'en est rapporté à justice; Qu'il a expliqué qu'il avait bien reçu la réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx08 R, le 20 juillet 2016 et qu'elle avait été transmise à son secteur concerné pour traitement, le 28 septembre 2016; Qu'un acte de défaut de biens aurait pu être envoyé immédiatement à la créancière plaignante, la débitrice ayant été interrogée le 18 août 2016 déjà, dans le cadre d'une autre poursuite, par l'huissier chargé de son dossier; Que toutefois, à la suite d'une erreur informatique, le dossier a suivi son cours normal, de manière erronée; Que la débitrice a donc été convoquée par avis de saisie du 5 décembre 2016 pour l'exécution fixée au 18 janvier 2017 de la saisie dans le cadre de la présente poursuite n° 16 xxxx08 R; Que ladite débitrice n'a toutefois pas obtempéré immédiatement et qu'elle a finalement pu être entendue dans les locaux de l'Office le 27 avril 2017, où il s'est avéré qu'elle était insaisissable; Que par conséquent, un acte de défaut de biens dans la poursuite n° 16

xxxx08 R a été expédié à la créancière plaignante le 3 mai 2017; Considérant, EN DROIT , que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour un retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP); Que la créancière poursuivante a qualité pour se plaindre en tout temps d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite à l'encontre du débiteur, sa présente plainte satisfaisant en outre aux exigences de forme légales (art. 17 al. 3 LP ; 9 al. 1 et 2 LaLP); Qu'elle est dès lors recevable à la forme; Considérant que selon l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède "sans retard" à la saisie, soit un acte de puissance publique par lequel l'Office fait interdiction au débiteur de disposer de biens patrimoniaux lui appartenant en vue du désintéressement des créanciers y participant (Gilliéron, Commentaire, n° 4 ad art. 89 LP; Thomas Winkler, in KUKO SchKG, 2 ème édition, 2014, n° 2 ad art. 89 LP); Que la saisie fait l'objet d'un procès-verbal énumérant les droits saisis (art. 112 LP), lequel procès-verbal doit être communiqué au créancier et au débiteur "sans retard" après l'expiration du délai de participation de 30 jours imparti à d'autres créanciers poursuivants (art. 114 LP); Qu'en cas d'insuffisance ou d'absence de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut acte de défaut de biens provisoire (art. 115 al. 2 LP) ou définitif (art. 115 al. 1 LP); Que si les délais fixés par les art. 89 et 114 LP ("sans retard") sont des délais d'ordre, ils imposent néanmoins à l'Office de procéder avec promptitude et diligence, en tenant compte de toutes les circonstances (Bénédict Foëx, in CR LP, n° 15 ad art. 89 LP); Qu'en l'espèce, la réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx08 R a été reçue par l'Office le 20 juillet 2016; Que ledit Office a commencé par tarder à réagir, puisque c'est le 5 décembre 2016 seulement qu'il a envoyé un avis de saisie à la débitrice, la convoquant pour l'exécution de la saisie fixée au 18 janvier 2017; Que de surcroît, cette mesure était erronée à la suite d'une erreur provenant du nouveau système informatique de l'Office; Que sans cette erreur, un acte de défaut de biens dans la poursuite n° 16 xxxx08 R aurait pu être rapidement transmis à la créancière plaignante, en septembre 2016, alors qu'en définitive il ne l'a été que début mai 2017, il est vrai à la suite également d'un manque de collaboration de la débitrice; Que, nonobstant ce manque de collaboration, cette situation est globalement constitutive d'un retard inadmissible et injustifié de l'Office, qui doit être constaté; Qu'il est à cet égard rappelé que la loi ne laisse aucune place à une surcharge de travail ou à une désorganisation dudit Office, même réelle, pour justifier une telle violation du principe de célérité; Qu'en particulier, des problèmes informatiques ne constituent en aucun cas des faits de nature à justifier le retard apporté par l'Office à l'exécution des mesures qui lui incombent légalement (ATF 107 III 3 ; SJ 1993 p. 291); Qu'en effet, il appartient audit Office de faire diligence dans le traitement des réquisitions de continuer la poursuite qui lui parviennent, de sorte qu'un délai de plus de neuf mois entre la réception de la réquisition de continuer la poursuite par l'Office et l'envoi de l'acte de défaut de biens correspondant n'est pas admissible; Que cela étant, la présente plainte est devenue sans objet en cours de procédure à la suite de l'expédition à la créancière plaignante par l'Office, le 3 mai 2017, de l'acte de défaut de biens faisant suite à la réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx08 R déposée par ladite plaignante; Que cette plainte sera dès lors rayée du rôle; Que la présente décision sera transmise au Préposé de l'Office afin qu'il prenne les mesures nécessaires à éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent; Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de

plainte au sens de l'art. 17 LP. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :
A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 avril 2017 par A_____ SA pour
retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de continuer
la poursuite n° 16 xxxx08 R, reçu le 20 juillet 2016 à l'encontre de B_____. Au fond :
Constate que l'Office des poursuites a fait preuve d'un retard injustifié dans le traitement de
cette réquisition de poursuite. Constate également que la présente plainte est devenue sans
objet en cours de procédure. Raye par conséquent du rôle la cause A/1518/2017. Transmet
la présente décision en copie au Préposé de l'Office des poursuites, dans le sens des
considérants. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame
Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame
Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La
greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de
l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est
ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites
et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes
et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14,
dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision
(art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de
change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un
recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un
seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les
conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art.
42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.